

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 6917

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 67

I. – Supprimer l'alinéa 3.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le délai de 10 ans qualifiant les atteintes durables à l'environnement.

Non content d'introduire un délit d'écocide comportant des conditions bien trop restrictives pour pouvoir être appliqué, le Gouvernement précise que les seules atteintes condamnables sont celles « susceptibles de durer au moins dix ans ».

Doit-on attendre 10 ans, avec sous nos yeux la destruction de l'environnement, avant de pouvoir condamner les entreprises qui outrepassent la loi ? Doit-on polluer 10 ans une rivière pour considérer que l'acte doit être condamné ? Doit-on regarder 10 ans la faune mourir avant de pouvoir lui rendre justice ?

Ce délai est insensé. Les atteintes à l'environnement peuvent parfois être avérées dès leur perpétuation, et doivent donc être condamnées sans attendre. Il convient donc de supprimer cet absurde délai de 10 ans.